

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5 Rue Salle l'Evêque  
34026 MONTPELLIER

860211

A R R E T E

Portant Inscription des parties subsistantes du Château de TAUTAVEL  
sur l'Inventaire supplémentaires des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 13 février 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de TAUTAVEL présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage qu'il représente pour l'histoire régionale ;

A R R E T E

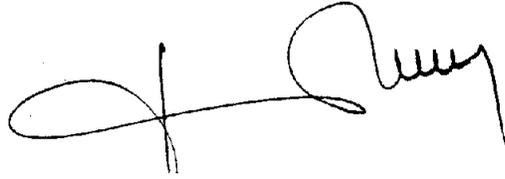
Article 1° - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties subsistantes du château de TAUTAVEL (Pyrénées-Orientales) situées sur la parcelle n° 128 d'une contenance de 111 hectares 01 are et 26 centiares figurant au cadastre, section A, et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 17 MARS 1986

Le Préfet  
Commissaire de la République de Région



PUBLIE et ENREGISTRE au 2<sup>e</sup> BUREAU  
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN

Dépôt N° 3550

Le 7 AVRIL 1986

DROITS . . .

✓	
---	--

Volume 6889 N° 18

SALAIRES . .

50	
----	--

du 7<sup>e</sup> : *composante fra*

TOTAL . . .

50	
----	--

*Installation n° 3126*

Le Conservateur, .

